



Lire et comprendre son bulletin de paie 2020

La lecture de notre bulletin de paie permet de rendre compte de la part socialisée de nos rémunérations issue des luttes sociales, qui alimente les budgets de la Sécurité sociale, des pensions de retraite de la fonction publique et des caisses de solidarité pour les allocations familiales ou les victimes d'accidents du travail... Notre fiche de paie se compose de trois parties : l'en-tête, qui comporte des informations générales sur l'agent et son établissement ; la partie centrale, qui détaille les éléments de rémunération de la période concernée ; le pied de page, qui synthétise les totaux et les informations fiscales.

EN-TÊTE

L'en-tête contient les informations sur l'établissement d'affectation, le temps de travail, le corps, le grade et l'échelon de l'agent ainsi que son nombre d'enfants à charge.

 DRFIP DE LA LOIRE ATLANTIQUE <small>Culture • Égalité • Proximité</small> <small>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</small>		BULLETIN DE PAYE MOIS DE JANVIER 2020		N° ORDRE A 9085 TEMPS DE TRAVAIL + DE 120 H	
<small>TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYE DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDICÉ CI-DESSOUS. RAPPELEZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION</small>		AFFECTATION Code de l'établissement d'affectation de l'agent		LIBELLÉ Nom de l'établissement d'affectation de l'agent	
IDENTIFICATION M.I.N. 850 de Sécurité sociale NUMÉRO CLÉ 00		GRADE MAITRE CONFERENCE HC		SIRET Numéro de l'établissement	
		ENFANTS À CHARGE 01		ECH. 05	
		INDICE OU NB. D'HEURES 0830		TALEM. HORAIRE OU NSI	
		TEMPS PARTIEL			

À PAYER

- ① Le traitement brut salarié est obtenu en multipliant l'indice nouveau majoré (INM) avec la valeur du point d'indice de la fonction publique, soit pour cet agent : $830 \times 4,6860 \text{ €} = 3\,889,40 \text{ €}$ (depuis le 1^{er} février 2017) = 3 889,40 €.
- ② Le supplément familial de traitement (SFT) dépend de l'indice de rémunération et du nombre d'enfants à charge : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513.
- ③ La prime d'enseignement supérieur (PES) ou la prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) est versée en deux fois en janvier et en juillet. Elle a été pour partie intégrée dans la grille indiciaire lors des négociations PPCR de 2016, ce qui a conduit d'une part à augmenter à tous les échelons notre indice nouveau majoré (INM) de 9 points, mais d'autre part à nous retirer via une prime négative le montant mensuel de cette augmentation (ligne 604970) : 32,42€ ④.
- ④ L'indemnité compensatrice CSG a été instituée pour compenser la perte de salaire due à l'augmentation de la CSG de 2018. Elle n'a été obtenue que pour les agents en poste, les nouveaux recrutés n'y ont pas droit... Elle est elle-même soumise à la CSG et la CRDS.

À DÉDUIRE

- ⑤ Depuis le 1^{er} janvier 2020, la part salariale de la cotisation retraite (retenue pension civile) est égale à 11,1 % du traitement brut salarié, soit : $3\,889,4 \times 0,111 = 431,72 \text{ €}$.
- ⑥ La contribution sociale généralisée (CSG) est une cotisation qui permet de financer la protection sociale. Elle est calculée sur 98,25 % de la rémunération (traitement + indemnités). Sa partie non déductible s'élève à 2,358 % tandis que sa partie déductible de l'impôt sur le revenu se monte à 6,081 % des rémunérations.
La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) est une cotisation qui doit permettre de rembourser les déficits accumulés de la Sécurité sociale (jusqu'en 2025). Elle est de 0,5 % de 98,25 % de la rémunération (soit 0,049125 %).
- ⑦ La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) a été mise en place en 2005 par la réforme Fillon. C'est une « caisse complémentaire » alimentée par des cotisations sur une part des primes et indemnités. Le fond capitalisé permet de verser soit un capital, soit une rente au moment de la retraite. La cotisation est de 5 % pour l'agent et de 5 % pour l'administration : $(629,99 + 2,29) \times 0,05 = 31,77 \text{ €}$.
- ⑧ Transfert primes/ points : cf. PES et PRES au point ④.
- ⑨ Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'impôt sur le revenu est prélevé à la source suivant un taux forfaitaire ou un taux personnalisé qu'il est possible d'ajuster depuis le site : www.impots.gouv.fr/portail/particulier.



À NOTER

La différence entre le « net à payer » et le « montant imposable » s'explique par le fait que la CSG « non déductible » et la CRDS sont retirées du « net à payer » mais sont imposables.

NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE		8150,56	TOTAUX DU MOIS	4559,24	1232,05	3623,74
BASE SS DE L'ANNÉE			COÛT TOTAL EMPLOYEUR	NET À PAYER		TOTAL CHARGES PATRONALES
BASE SS DU MOIS		3 889,40		3 327,19		
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE		23 543,53	Prénom, NOM adresse de l'agent			
MONTANT IMPOSABLE DU MOIS		3 760,79	Désormais les bulletins de paie de la fonction publique sont archivés et consultable en ligne via le site :			
COMPTABLE ASSIGNATAIRE						
DRFIP 044						
MIS EN PAIEMENT LE						
27 JUILLET 2020						
VIRE AU COMPTE N°						
Coordonnées du compte bancaire de l'agent						

PIED DE PAGE

Le coût total employeur correspond à l'addition du salaire brut salarié et des cotisations employeur. Ainsi, le traitement total de cet agent s'élève ce mois-ci à 8 150,56 € (les 41,42 € de différence correspondent aux moindres cotisations sur l'excédent de prime PES ou PRES).

Le net à payer est obtenu en soustrayant la part salarié à déduire des rémunérations à payer :
 $4 559,24 - 1 232,05 = 3 327,19$ €.

CODE	ÉLÉMENTS	À PAYER	À DÉDUIRE	POUR INFORMATION
101000	TRAITEMENT BRUT	① 3889,40		
101050	RETENUE PC		② 431,72	
104000	SUPP FAMILIAL TRAITEMENT	③ 2,29		
200361	PRIME RECH.ENSEIGN.SUP. PRES 1ER SEMESTRE 19 20	④ 629,99		
202206	IND. COMPENSATRICE CSG	⑤ 37,56		
401201	C.S.G. NON DEDUCTIBLE		106,74	
401301	C.S.G. DEDUCTIBLE		⑤ 302,44	
401501	C.R.D.S.		22,24	
403301	COTIS PATRON. ALLOC FAMIL			204,19
403501	COT PAT FNAL DEPLAFONNEE			19,45
403801	CONT SOLIDARITE AUTONOMIE			⑥ 11,67
404001	COT PAT MALADIE DEPLAFON			⑦ 377,27
411050	CONTRIB.PC			2889,05
411058	CONTRIBUTION ATI			12,45
501080	COT SAL RAFF		⑦ 31,87	
501180	COT PAT RAFF			⑦ 31,87
554500	COT PAT VST MOBILITE			⑧ 77,79
604970	TRANSFERT PRIMES / POINTS		⑨ 32,42	
011100	NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU			3631,81
558000	IMPOT SUR LE REVENU PRELEVE A LA SOURCE (TAUX PERSONNALISE 8,10%)		⑩ 304,62	

POUR INFORMATION

- ⑥ Les cotisations patronales se décomposent en des cotisations pour les caisses :
 - des allocations familiales ;
 - des allocations logements (FNAL) – ligne 403501. Les taux applicables sont de 0,40 % sur la part des salaires plafonnés (jusqu'à 3 377 €) et de 0,50 % sur la part des salaires dépassant le plafond (art. L. 834-1 Code de la Sécurité sociale) ;
 - de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées – ligne 403801 (l'article 11 de la loi du 30 juin 2004) ; de la Sécurité sociale ;
 - du compte d'affectation spécial (CAS) des pensions civiles (PC) – ligne 411050. La part patronale de la cotisation retraite (contribution PC) est égale à 74,28 % du traitement brut salarié. C'est elle que le gouvernement, via la réforme des retraites, veut ramener à 16,85 %. Cela conduirait, d'une part à un sous-financement des pensions et, d'autre part, à dégager des fonds pour augmenter l'individualisation des traitements via une augmentation des primes « au mérite ». Ce serait un transfert du salaire socialisé de tous vers les salaires de certains ;
 - de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI).
- ⑧ Les employeurs sont tenus de contribuer au financement des transports en commun locaux via le versement mobilité transport (VST mobilité).